





La seconde partie de la charte contient plusieurs dispositions, notamment en matière fiscale et pénale. On y fixe les tarifs des impositions sur les bâtiments et sur le commerce du bétail, ainsi que le montant des amendes à payer pour des délits particulièrement graves. L'importance de ces normes vient de ce qu'elles limitent l'arbitraire du comte, en empêchant à ses fonctionnaires d'exiger des paiements non convenus.

Parmi ces dispositions, se signalent particulièrement celles qui concernent le passage des pèlerins et des marchands dans la ville.

Au XIIème siècle un trafic intense intéressait notre région, se développant notamment le long de l'axe routier qui reliait le col

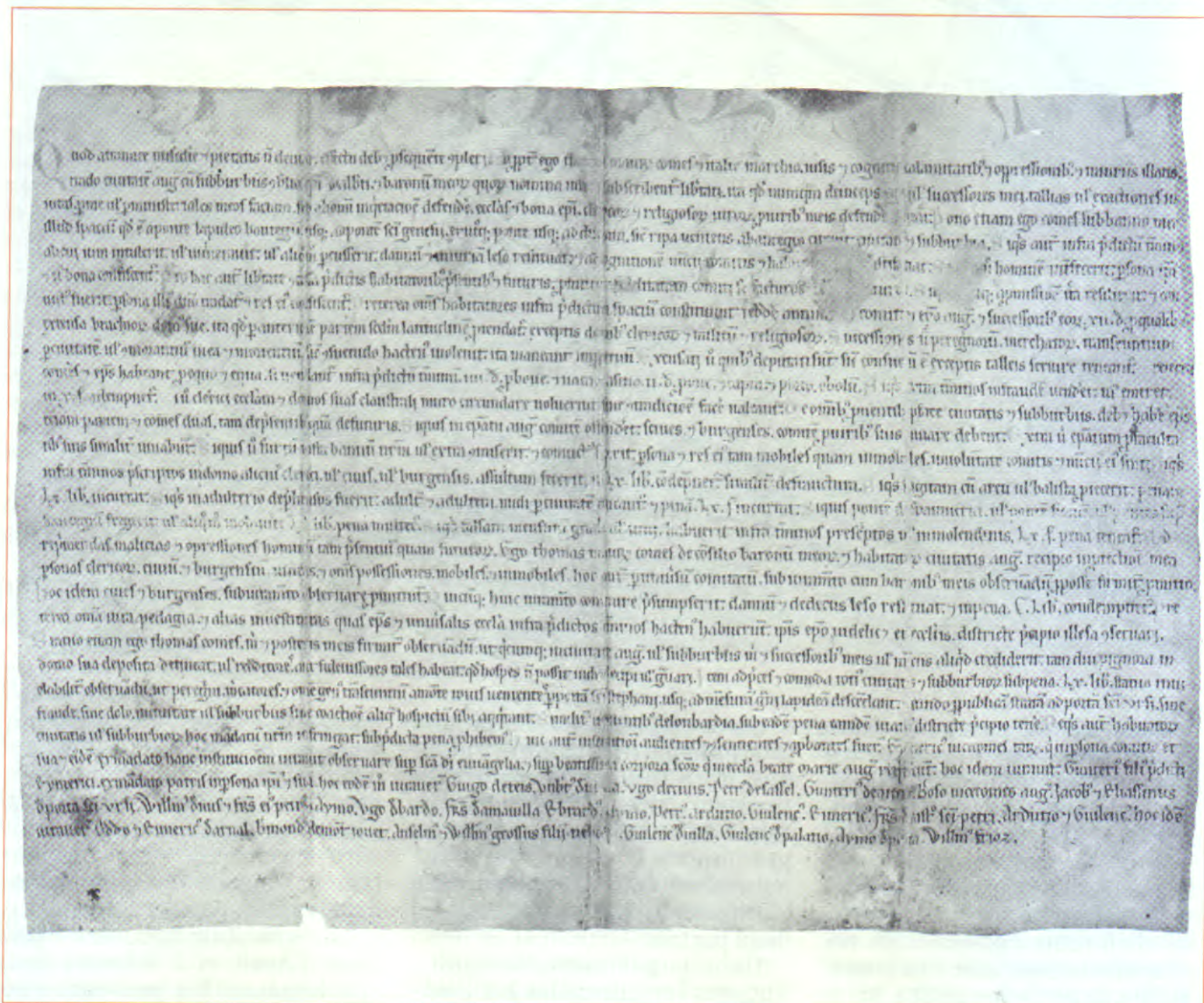
du Grand-Saint-Bernard à la plaine du Pô. Les pèlerins venant du Nord, qui désiraient se rendre à Rome ou à Jérusalem, s'engageaient le plus souvent sur la route d'Aoste, alors que les marchands lombards l'empruntaient habituellement pour rejoindre les grandes et célèbres foires de Champagne.

Cette situation favorisa sans doute l'essor économique de la ville, tout en suscitant des convoitises dangereuses au point de vue de l'ordre public. La charte des franchises d'Aoste, au-delà de ses aspects strictement institutionnels, reflète un effort d'équilibre des intérêts de la collectivité urbaine, dans ses différentes composantes qui, toutes, tiraient vraisemblablement profit de la situation: les artisans et les

commerçants, les propriétaires fonciers (qui pouvaient écouler le surplus de leur production agricole en le vendant aux voyageurs), l'aristocratie militaire (qui percevait des péages), l'Eglise (qui recevait les aumônes des pèlerins de passage).

Au-delà de sa valeur contingente, en tout cas, la charte des franchises d'Aoste est particulièrement importante pour l'histoire valdôtaine, car il s'agit non seulement du plus ancien témoignage de vie municipale dans la ville, mais aussi du point de départ des institutions qui, veillant sur les libertés de la Vallée d'Aoste au cours des siècles, ont constitué le fondement historique de notre autonomie actuelle.

Joseph-Gabriel RIVOLIN



Il n'y avait pas de document original de la Charte des Franchises d'Aoste, bien qu'elle ait été confirmée par les chartes successives, celles de Thomas II en 1253 et d'Aymone en 1337. En avril 1990, le professeur Thumiger a découvert dans les Archives de l'Evêché d'Aoste un parchemin qui, après examen paléographique, semblerait être le document original de la Charte des Franchises d'Aoste de Thomas Ier. Des études ultérieures vont peut-être le confirmer.